



**Direction générale des services
Direction des finances et des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ n° 299/2022
portant délégation de signature à**

**Mme Florence LOPEZ
Directrice de Cabinet**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3, R.1617-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L.313-6,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.121-1 à L.125-3,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Accusé de réception en préfecture
1822180001-2022018299-2022-AS
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu son arrêté n° 280/2021 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de Cabinet et à ses collaborateurs,

Vu la délibération n° AD-173/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à sa présidence,

Vu la délibération n° AD-179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 247/2022 du 19 août 2022 portant organisation des services du Département du Cher,

Vu son arrêté n° 300/2022 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie COURZADET, directrice de la communication et à ses collaborateurs,

Vu son arrêté n° 301/2022 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à M. Julien DEBORD, chef du service courrier, accueil,

Vu les dispositifs internes du référent déontologue et laïcité et du référent alerte éthique,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS**/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS**

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant qu'il n'est pas fait obstacle à ce que le président du Conseil départemental recrute pour la composition de son cabinet, par un choix discrétionnaire, des collaborateurs chargés d'exercer auprès de lui des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant son action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,



Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

- ARRÊTE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence LOPEZ**, directrice de Cabinet, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du Cabinet (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du Cabinet,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du Cabinet,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du Cabinet ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le Cabinet,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du Cabinet.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant le Cabinet,
- l) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant du service courrier, accueil.

Article 2 : La directrice de la communication est placée sous l'autorité fonctionnelle de **Mme Florence LOPEZ**, directrice de Cabinet.

Article 3 : Le chef du service courrier, accueil est placé sous l'autorité fonctionnelle de **Mme Florence LOPEZ**, directrice de Cabinet.

Article 4 : L'arrêté n° 280/2021 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de Cabinet, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20221018-299-2022-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Yann ARCHIMBAUD, à Mme Florence LOPEZ ainsi qu'à la directrice de la communication et au chef du service courrier, accueil.

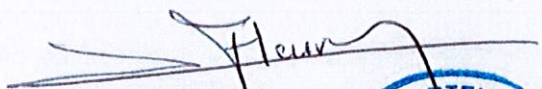
Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 8 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse de ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 18 OCT. 2022

Le président du Conseil départemental du Cher,


Jacques FLEURY



Acte publié le : 18 OCT. 2022

Acte transmis au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2022

Acte transmis au comptable public assignataire du Département le : 18 OCT. 2022

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20221018-299-2022-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022